RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION TECHNIQUE DIVA-2024/05
définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures
« POSEI- France du programme Mayotte » hors aides à la production

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006, modifié ;

VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et notamment son article L410-1 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires ;

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions dans le cadre du programme POSEI-France ;

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;

VU le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

VU le décret 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5730 du 30/3/2016 concernant les conditions d'agrément au titre des majorations « structure collective » prévues par les mesures en faveur des productions agricoles ;

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental créés par l'article 3 de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats ;

VU le Programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

VU la convention conclue entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office ;

VU l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;

VU la consultation des comités sectoriels pour les filières d'élevage et diversification végétale,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions animales, et végétales pour les aides communautaires octroyées dans le département d'outre-mer de Mayotte et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, et d'autre part l'ODEADOM, pour la campagne 2024.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible d'être modifiée par avenant signé de l'ODEADOM sur validation du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Montreuil, le 6 juin 2024

Le Directeur

Jacques ANDRIEU

Table des matières

1. Dispositions générales 6
1.1. Eligibilité des bénéficiaires 6
1.1.1 Bénéficiaires éligibles 6
1.1.2 Définitions et sigles 6
1.2. Eligibilité des actions 7
1.3. Modalités et dates de dépôt des dossiers 7
1.3.1. Calendrier de gestion des dossiers 7
1.3.2. Constitution des demandes d'aides – Promotion et autres aides pour les Filières végétales 8
1.3.3. Modalités de dépôt des demandes d'aides – Promotion et autres aides des Filières végétales 8
1.3.4. Constitution et dépôt des demandes d'aide par télédéclaration –promotion et autres aides pour les filières animales ..... **Erreur ! Signet non défini.**
1.3.5. Correction des erreurs manifestes 9
1.3.6. Réclamations auprès de l'ODEADOM 9
1.4.- Contrôles et sanctions 9
1.4.1. Typologies des contrôles 9
1.4.2. Obligations du bénéficiaire 10
1.4.3. Suites des contrôles 10
1.5. Principe de gestion financière 10
1.6. Force majeure et circonstances exceptionnelles 10
1.7. Lignes de partage avec les autres programmes 11
2. Dispositifs d'aides 12
2.1. Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales 12
2.1.1- Bénéficiaires 12
2.1.2- Conditions d'éligibilité 12
2.1.3- Modalités d'attribution des aides 13
2.1.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 13
2.2. Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte 14
2.2.1- Bénéficiaires 14
2.2.2- Conditions d'éligibilité 14
2.2.3- Modalités d'attribution des aides 15
2.2.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 16
2.3. Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte 17
2.3.1- Bénéficiaires 17
2.3.2- Conditions d'éligibilité 17
2.3.3- Modalités d'attribution des aides 18
2.3.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 19

2.4. Aide à la commercialisation hors région de production 20
2.4.1- Bénéficiaires 20
2.4.2- Conditions d'éligibilité 21
2.4.3- Modalités d'attribution des aides 22
2.4.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 23
2.5. Aide à la production de plants sains 24
2.5.1. Bénéficiaires 24
2.5.2. Conditions d'éligibilité 24
2.5.3. Modalités d'attribution des aides 25
2.5.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 25
2.6. Aide à la fabrication des produits des filières animales de Mayotte 26
2.6.1. Bénéficiaires 26
2.6.2. Conditions d'éligibilité 27
2.6.3. Modalités d'attribution des aides 27
2.6.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 28
2.7. Aide à la commercialisation des produits des filières animales de Mayotte 29
2.7.1. Bénéficiaires 29
2.7.2. Conditions d'éligibilités 29
2.7.3. Modalités d'attribution des aides 30
2.7.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi 31
Annexes à la décision technique 32

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

1.1.1 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- **Le producteur** : doit être agriculteur, avoir une exploitation agricole ou une activité agricole dans le secteur visé par les aides demandées

- Toute personne physique ou morale **fabriquant** disposant du matériel minimum nécessaire à cette fabrication ou supportant les coûts liés à la fabrication d'un produit prêt à la vente, en état de fonctionnement, dans les filières végétales ou animales, et agréées par la DAAF

- **Des opérateurs individuels ou structures collectives** agréés par la DAAF réalisant une opération de **commercialisation** dont ils supportent les coûts de **commercialisation**, qui sont propriétaires des produits et qui commercialisent les produits agricoles dans le cadre du transfert de propriété auprès d'opérateurs-acheteurs ou de fabricants

- **Les lycées agricoles,** l'EPN

- **La chambre consulaire**.

Les bénéficiaires (personne physique ou morale) éligibles doivent disposer d'un numéro SIRET et tenir une comptabilité spécifique en rapport avec l'objet aidé.
Pour les aides à la fabrication des produits, le bénéficiaire doit obligatoirement tenir une comptabilité matières.

Les modalités d'agrément sont fixées par arrêté préfectoral et précisées dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI

La DAAF transmet à l'ODEADOM la liste des bénéficiaires agréés en format informatisé PDF et Excel, au moment du dépôt des dossiers. Elle doit comporter la raison sociale, l'adresse et le n°SIRET, le domaine d'activité et la date d'effet d'agrément.

L'agrément GIEE permet également de bénéficier d'une majoration pour certaines aides : préciser lesquelles La procédure d'agrément GIEE est décrite dans l'Instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014, modifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015.

1.1.2 Définitions et sigles

Dans la présente décision, on entend par :

- **Opérateur-acheteur** : tout opérateur économique exerçant son activité dans le commerce de gros ou de détail, la transformation, la restauration hors foyer (hôpitaux, cantines scolaires, restaurants, etc)
- **Année N :** l'année civile au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée : campagne (période allant du 1er janvier au 31 décembre).
- **AB :** désigne l'agriculture biologique.
- **DAAF :** désigne la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- **GIEE** : Groupement d'intérêt économique et environnemental.

- **PAPAM** : plantes aromatiques à parfum et médicinales.
- **PAD :** Plateforme d'Acquisition des Données.

1.2. ELIGIBILITE DES ACTIONS

Toutes les aides décrites dans la présente circulaire et leurs majorations sont cumulables.
Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.
Les actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande de solde. Toute facture non acquittée sera considérée comme inéligible. Toute facture partiellement éligible (par exemple partiellement acquittée) pourra donner lieu à paiement au prorata du montant des produits éligibles. Toute facture partiellement acquittée ne pourra donner lieu à paiement s'il y a impossibilité de distinguer les produits acquittés des produits non acquittés.
Les conditions additionnelles ou d'exceptions à cette règle sont précisées dans la présente décision.
Les factures pro forma ne sont pas éligibles.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA et fournit une attestation de non assujettissement.

On entend par facture acquittée une facture portant la mention acquittée, portée par le fournisseur, mentionnant la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un extrait du relevé bancaire du bénéficiaire, attestant de la réalité de la dépense.

Conformément au décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000 € par facture. Toute facture acquittée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

1.3. MODALITES ET DATES DE DEPOT DES DOSSIERS

1.3.1. Calendrier de gestion des dossiers

Les dates de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Demande d'aide	Date de réalisation des actions	Date limite de dépôt de la demande auprès de la DAAF	Date de paiement par l'ODEADOM
Acompte	Entre le 01/01/N et le 30/06/N	07/09/N	Entre le 16 octobre N et le 30 juin N+1
Solde ou annuelle	Entre le 01/07/N et le 31/12/N	28/02/N+1	

Rappel : Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après le 28 février N+1 entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours ouvrables, la demande est considérée comme irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

Pour les aides à la promotion et les aides à la commercialisation, les opérateurs doivent justifier de contrats.

Pour l'aide à la commercialisation des produits des filières végétales les opérateurs doivent de plus effectuer les démarches préalables suivantes :

Démarches préalables	Dates limites
Transmission des contrats et avenants de commercialisation à l'ODEADOM	Dans les 30 jours suivant la signature

1.3.2. Constitution des demandes d'aides – Points d'attention

Les dossiers de demande d'aide doivent être constitués en respectant les obligations prévues notamment :

- Inclure l'ensemble des pièces justificatives prévues pour chacune des aides
- Établir les demandes selon les modèles des annexes mis à jour dans la décision technique, les modèles d'annexes doivent être utilisés et correctement renseignés, sans modification de l'ordre des colonnes, ni ajout de colonnes; seul le nombre de lignes peut être augmenté en cas d'insuffisance; les unités et totaux doivent être indiqués
- Comporter les signatures et les cachets prévus en originaux, et préciser la qualité des signataires.

- **Dossier scanné** : les documents doivent être lisibles et scannés dans leur intégralité, chaque justificatif doit être scanné de façon individualisé et classé annexe par annexe
- **Fichiers excel** : les fichiers doivent IMPERATIVEMENT respecter le format demandé, il s'agit de fournir des tableaux sans modification de l'ordre des colonnes, sans sous-totaux, sans cellules fusionnées, ils ne doivent comporter aucun élément de signature, ni aucune ligne vide
- **Nom des fichiers** : veiller à nommer les fichiers sans caractères spéciaux et avec un nom comprenant moins de 30 caractères.

Pour rappel dans le cadre d'EGALIM 2, les contrats doivent respecter les obligations des articles 631-24 à 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime.

1.3.3. Modalités de dépôt des demandes d'aides par télédéclaration –

Le dépôt s'effectue par campagne et par nature de paiement : acompte/ solde.

Etapes :

1. Disposer des identifiants de connexion :
   Au préalable, le demandeur doit avoir demandé et reçu des identifiants de connexion
2. Se connecter :
   Le demandeur est authentifié et ses références apparaissent à l'écran. Le demandeur doit vérifier les informations enregistrées
3. Engagements :
   Le demandeur doit valider ses engagements relatifs au programme POSEI
4. Saisir le tableau récapitulatif des aides demandées :
   Le demandeur doit saisir dans l'application les aides sollicitées : aide, montant, quantité demandée
5. Dépôt des pièces justificatives :
   Le demandeur doit télécharger la demande d'aide et toutes les pièces justificatives exigées pour le dossier et pour chaque aide. Les tableaux récapitulatifs doivent être déposés à la fois sous format Excel et sous format PDF pour comporter les signatures demandées. Les autres pièces justificatives seront déposées sous format PDF et /ou ZIP. Dans le cas d'un nouveau RIB, le RIB en format PDF doit être déposé sur l'application.

A noter :

- Le dépôt de dossier d'aide peut s'effectuer en plusieurs fois jusqu'à validation de clôture de dépôt par le demandeur. Cette date de validation authentifiera la date de dépôt du dossier qui sera alors considéré comme complet
- Un accusé de réception est adressé au demandeur, qui ne peut plus intervenir sur le dossier
- Par cette application, le demandeur dépose ses courriers d'erreur manifeste ou de recours ainsi que les pièces justificatives pour les demandes complémentaires de l'ODEADOM
- Le demandeur dépose ses justificatifs de reversement des aides via cette application.

1.3.4. Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 et à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) 2021/2116, le bénéficiaire peut demander de rectifier sa demande d'aide ou de paiement faite lors de son dépôt dans le téléservice, par courrier déposé sur le portail de la PAD, dans la rubrique « Structuration de l'élevage – dossier complémentaire » pour l'élevage ou « Diversification végétale – dossier complémentaire » pour le végétal, accompagné d'éventuels justificatifs. Cette demande sera sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli du bénéficiaire, justifié et documenté par ce dernier et signalé, soit à son initiative, soit après un échange avec le service instructeur qui l'a reconnu comme commis de bonne foi
- la demande de correction est réalisée avant que l'ODEADOM ait :
  - soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide...) ;
  - soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle, sur place ou administratif approfondi.

1.3.5. Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de l'article L410-1 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, le bénéficiaire dispose d'un délai **de deux mois** après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui a été versé.

1.4.- CONTROLES ET SANCTIONS

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 6 du chapitre 1 (tome I) du programme POSEI France.

1.4.1. Typologies des contrôles

Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM (sauf le contrôle sur place que l'ODEADOM peut déléguer à la DAAF). Les contrôles après paiement peuvent être effectués par l'ODEADOM, les services des Douanes ou la Mission COSA du CGEFi.

Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide. Dans ce cas le bénéficiaire doit transmettre l'ensemble des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement, agrément annuel de la balance de pesée...). Ces justificatifs sont fournis sous le format dématérialisé et transmis via la plateforme informatique pour les aides à l'élevage et à compter de 2023 pour les aides végétales. La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF.

1.4.2. Obligations du bénéficiaire

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue de contrôles sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

1.4.3. Suites des contrôles

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités en vigueur. Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, des sanctions peuvent être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

1.5. PRINCIPE DE GESTION FINANCIERE

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI France en vigueur, le financement FEAGA peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires.

Le paiement de la part nationale n'intervient qu'une fois la totalité des fonds européens consommée.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, des modalités de gestion financière sont fixées par texte d'application.

1.6. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Extrait du programme POSEI – Tome1 – Chapitre 2
Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée. Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment : - le décès du bénéficiaire ;

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :
- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté ;
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

Les dispositions relatives aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont décrites au paragraphe 4.4 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France.
En application des articles 3 et 59 du règlement (UE) n°2021/2116 de la Commission du 2 décembre 2021, le régime de sanctions ne s'applique pas en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.
La force majeure est un événement qui remplit les 3 caractéristiques suivantes :

- il est imprévisible
- Il est irrésistible (insurmontable)
- Il est extérieur à la situation du demandeur d'aide

Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente, ministère de l'agriculture et ministère de l'Outre Mer, et les preuves afférentes être apportées dans un **délai de trente jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.**

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les DAAF des départements affectés. Dans le cas de reconnaissance du cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, une décision technique de l'ODEADOM est alors prise et fait l'objet d'une parution au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que sur le site internet de l'ODEADOM.

1.7. LIGNES DE PARTAGE AVEC LES AUTRES PROGRAMMES

Les lignes de partages concernent essentiellement 2 sujets :

- Le POSEI et les mesures transversales « Aide à l'animation et à la gestion des filières végétales et animales de Mayotte » et « Aide à la promotion des produits issus des filières végétales et animales » seront sollicitées pour porter les actions d'organisation des circuits courts dans les filières (formations, études...).
- La mesure « Approches collectives pour le développement de circuits d'approvisionnements courts, des marchés locaux, la mise en place de plate-forme logistique et l'organisation des filières » prévue par le PDR/PSN de Mayotte prendra en charge les frais d'animation et de fonctionnement (salaires, frais de déplacements). La mise en place d'infrastructures ainsi que l'ingénierie de projet qui les accompagne sont pris en charge par le PDR/PSN de Mayotte « Investissements physiques ».

2. DISPOSITIFS D'AIDES

2.1. AIDE A LA PROMOTION DES PRODUITS ISSUS DES FILIERES VEGETALES ET ANIMALES

Extrait du programme POSEI
Cette aide a pour objectifs : • d'améliorer la visibilité des produits locaux ; • de promouvoir les produits issus de l'agriculture dans le cadre d'événements commerciaux ; • de favoriser la création de signes distinctifs et de marques spécifiques ; • d'améliorer la connaissance des marchés. Cette aide couvre des dépenses relatives à la promotion des produits issus des filières végétales et animales.

2.1.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI
Les bénéficiaires de l'aide sont des structures collectives de producteurs agréées localement et la Chambre Consulaire Pour être éligibles à l'aide, les structures collectives de producteurs doivent être agréées localement.

2.1.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI
Seules peuvent être financées les actions ne pouvant pas être mises en œuvre dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 relatif à des actions d'information et de promotion des produits agricoles, ou dans le cadre de l'article 77 du Règlement (UE) 2021/2115. Afin de s'assurer de la cohérence avec la politique de promotion de l'UE, les conditions d'application établies dans le règlement susmentionné se devront d'être appliquées. Cette mesure concerne uniquement la communication générique. Sont éligibles, dans la mesure où ils sont directement reliés à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de promotion et de communication, les coûts et dépenses suivants : • les prestations de service liées à la conception et à la réalisation des campagnes promotionnelles intervenant en faveur de la commercialisation des produits agricoles ; • les achats d'objets, de matériels ou espaces publicitaires destinés à assurer la promotion des produits agricoles ; • les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire.

On entend par campagne de promotion ou de communication générique :

- les messages d'intérêt général,
- les messages publicitaires assurant la promotion d'une catégorie de produits, dès lors qu'ils n'assurent pas la promotion d'une seule entreprise commerciale.

Les actions de promotion de produits sous système de qualité (dont la mention valorisante « produit pays » sont éligibles à condition qu'elles ne fassent pas l'objet de financement via le FEADER.

2.1.3- Modalités d'attribution des aides

Extrait du programme POSEI
Le montant de l'aide correspond à 100 % des frais engagés pour les actions suivantes : • maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ; • campagnes de communication (affichage, presse écrite, radio, télévision) ; • actions promotionnelles dans les lieux de distribution.

Montant indicatif de l'aide : 60 000€
Calcul de l'aide : L'aide consiste à la prise en charge à 100 % des dépenses éligibles hors taxes.

Précisions sur les dépenses éligibles :
Les dépenses de prestations peuvent être retenues TTC lorsque la TVA est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire, sur présentation d'une attestation de non assujettissement à la TVA. Les factures proforma ne sont pas éligibles.
Les frais de transport et d'approche des objets ou du matériel publicitaire ne comprennent pas les frais de déplacement sur les lieux d'animation, mais seulement l'acheminement jusqu'au DOM.
Les prestataires dont les factures sont présentées à l'aide doivent avoir fait l'objet d'une mise en concurrence pour leur sélection. Cette mise en concurrence ainsi que la sélection doivent pouvoir être justifiées par le bénéficiaire de l'aide.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dossier comprend :
- La copie des contrats, conventions ou devis signés passés entre le bénéficiaire et le prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion ou de communication
- L'annexe 6 : Demande d'aide signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire
- L'annexe 7 : État récapitulatif des dépenses engagées par contrat signée par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf
- Les copies des factures des organismes prestataires acquittées par le bénéficiaire ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire faisant état de la dépense
- Le bilan des opérations ou rapport des études réalisées.

2.1.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :
- Contrats passés avec les prestataires
- Factures relatives à ces contrats
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen
- Tous justificatifs permettant de contrôler que les différents contrats respectent l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Cette liste constitue les éléments *a minima* à conserver et à fournir en cas de contrôle. A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

2.2. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI
Cette aide a pour objectifs de : - favoriser la valorisation des productions végétales par la transformation locale des produits ; - favoriser l'emploi dans le secteur agricole ; - et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés. Une aide de base compense partiellement les coûts de la fabrication des produits issus des filières végétales transformés ou non-transformés. Des majorations spécifiques de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales définies localement comme prioritaires. Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de structuration des filières et de qualité sont applicables à cette aide. On entend par fabrication les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés. On entend par produits non transformés les denrées alimentaires qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent, par exemple, avoir été divisées, séparées, tranchées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées, congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non, au sens du règlement (CE) n° 852/2004. On entend par produits transformés les produits qui ont subi un traitement entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, distillation, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. En matière de plantes aromatiques, à parfum et médicinales, on entend par produits transformés les hydrolats et les huiles essentielles.

2.2.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI
Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières végétales. Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Les modalités d'agrément sont précisées dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI. L'arrêté préfectoral pris en application de cette instruction technique, précise aussi les conditions d'obtention des majorations.

2.2.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI
Sont éligibles à l'aide de base les produits fabriqués localement à base de produits locaux, à l'exception des produits de la catégorie C pouvant inclure des matières premières importées et n'ayant pas bénéficié du RSA (produits origine UE uniquement).

Le demandeur qui utilise des matières premières de certaines filières locales peut prétendre à une majoration spécifique de son aide. Pour être éligibles à la majoration correspondant aux filières définies localement comme prioritaires, les produits de la catégorie C doivent être fabriqués à partir de matières premières issues des filières locales. Une majoration « Structure collective » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral. Une majoration « Contraintes particulières » peut être accordée au demandeur soumis à des contraintes de fabrication de ces produits liées au marché local. Une majoration « Produisons autrement » peut être accordée au demandeur qui fabrique des produits de qualité supérieure. Pour l'aide à la fabrication, le volet "Produisons autrement" porte uniquement sur la production d'huiles essentielles d'Ylang de qualité EXTRA et EXTRA S. Cette aide diminuera à partir de la 4ème année de mise en œuvre.

Produits éligibles :

- Les produits éligibles à l'aide de base fabriqués localement à base de produits locaux sont listés à l'annexe 1
- Les produits éligibles aux majorations « filières spécifiques » sont listées à l'annexe 2.

2.2.3- Modalités d'attribution des aides

Extrait du programme POSEI			
Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :			
Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	300 €/tonne de matière première	100 €/tonne de matière première	Structure collective agréée GIEE 600 €/t de matière première
			Contraintes particulières 480 €/t de matière première
B	5 €/kg de produit fini	110 €/kg de produit fini	Produisons autrement : huiles essentielles d'Ylang Ylang de qualité extra et extra S : De l'année 1 à 3 : 55€/kg de produit fini. A partir de l'année 4 : 40€/kg de produit fini
			Structure collective agréée GIEE : 10 €/kg de produit fini
			Contraintes particulières 10 €/kg de produit fini
C	160 €/tonne de produit fini	1 400 €/tonne de produit fini	

Montant indicatif de l'aide : 1 546 000 €

Calcul de l'aide :

Pour les produits de catégorie A et B, l'aide est calculée sur la base des quantités éligibles (matières premières ou produit fini) multipliées par le taux de base. Les majorations éventuelles sont ensuite appliquées.

Pour les produits de catégorie C, l'aide est calculée sur les quantités de produits finis. Les quantités fabriquées sont déclarées par le bénéficiaire. Les produits finis sont fabriqués à partir des matières premières issues des filières locales suivant des formulations précises. Cette fabrication est réalisée à flux continu tout au long de la période pour laquelle l'aide est demandée. Les matières premières prises en compte ne doivent pas avoir bénéficiés du RSA.

Les formes de conditionnement éligibles pour la majoration **« Contraintes particulières »** sont les bocaux, les bouteilles et les fioles.

Pour la vanille (catégorie B), le produit est considéré comme fini au bout de 6 mois d'affinage après la récolte.

Tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Constitution du dossier de demande d'aide :
Le dossier comprend :

- L'annexe 6 - demande d'aide signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire.
- **Lorsque la fabrication est effectuée en prestation de service ou en propre hors produits de catégorie C :** l'annexe 8 - Etat récapitulatif - aide à la fabrication (hors produits de catégorie C) signée et certifiée exact par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf.
- **Lorsque la fabrication est effectuée en propre avec produits de catégorie C :**
  l'annexe 9 - Etat récapitulatif - aide à la fabrication filière végétales – CAT C qui comprend 2 tableaux :
  - l'état de liquidation n°1 = contrôles de matières premières et calcul des quantités dosées ;
  - l'état de liquidation n°2 des quantités fabriquées.

  Ces deux états établis par le bénéficiaire sont signés et certifiés exact par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf.

2.2.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Bons de livraisons des produits transformés ou non transformés
- Etat des stocks : états de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées
- Factures d'achat et factures de vente des produits donnant droit à l'aide
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc).

Cette liste constitue les éléments a minima à conserver et fournir en cas de contrôle. A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

2.3. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI
Cette aide a pour objectifs de : - favoriser le développement de la mise en marché et de la consommation à Mayotte des produits des filières végétales locales ; - contribuer au développement de la commercialisation au travers de structures collectives organisées pour favoriser la structuration des filières ; - favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits des filières végétales locales. Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières végétales transformés ou non-transformés. Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières végétales prioritaires. Des majorations correspondant à la déclinaison locale des politiques nationales peuvent aussi s'appliquer à cette aide. On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit local sur le marché local.

2.3.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI
Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières végétales. Sont éligibles à l'aide les professionnels demandeurs agréés localement qui commercialisent auprès d'opérateurs agréés pour leur activité de commercialisation (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc.).

Les modalités d'agrément des demandeurs d'aides sont précisées dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.
L'arrêté préfectoral pris en application de cette instruction technique, précise aussi les conditions d'obtention des majorations.

Avertissement : Les bénéficiaires de cette aide ne peuvent pas bénéficier du programme « fruits et légumes à l'école ».

2.3.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI
Pour les fruits et légumes un contrat de commercialisation est conclu entre le demandeur et l'acheteur. Sont éligibles à l'aide de base les produits commercialisés localement. Seules sont éligibles les quantités de produits commercialisées auprès d'opérateurs de mise en marché agréés localement. Sont éligibles aux majorations « filières spécifiques » les produits locaux. Une majoration « Structure collective » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral.

L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture. Une majoration « Restauration hors foyer » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement.

Produits éligibles :

- Les produits éligibles à l'aide de base sont listés à l'annexe 3
- Les produits éligibles aux majorations « filières spécifiques » sont listées à l'annexe 4.

Contrat de commercialisation

Un contrat de commercialisation doit être écrit et conclu entre le bénéficiaire et l'opérateur de commercialisation.

Le contrat doit préciser les quantités de produits prévisionnelles commercialisées par catégorie. Les contractants doivent être deux entités juridiques distinctes et avoir des numéros SIREN différents.

Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuelles doivent être précisées sur le contrat.

Un modèle de contrat est présenté en annexe 5. Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).

Les contractants peuvent, par voie d'avenant, modifier les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits. La diminution éventuelle des quantités par voie d'avenant devra être examiné par la DAAF et l'ODEADOM au cas par cas selon les éléments justificatifs qui seront présentés.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.

Dans le cas particulier où l'opérateur, de par sa nature, est soumis à la réglementation du code des marchés publics (cas des collectivités publiques), le document d'engagement établi doit être conforme aux règles de celui-ci applicables en l'espèce.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 1.3.1.

2.3.3- Modalités d'attribution des aides

Extrait du programme POSEI			
Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :			
Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations filières spécifiques	Majorations nationales
A	85 €/t	100 €/t	Structure collective agréée GIEE 170 €/t Restauration hors foyer 250 €/t
B	85 €/t	Vanille 600 €/t	Structure collective agréée GIEE : 170 €/t

Montant indicatif de l'aide :116 000 €

Calcul de l'aide :
L'aide est calculée sur la base des quantités exprimées en tonnes ou en milliers d'unités commercialisées multipliées par le taux d'aide de la catégorie à laquelle appartient le produit, plafonnées aux quantités contractualisées.

On entend par quantités commercialisée des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt du dossier.
On entend par vanille la vanille noire transformée appartenant au chapitre NC9, telle qu'indiquée au tome 5 du POSEI.
Tous les produits doivent être pesés et faire l'objet d'un ticket de pesée. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.
En ce qui concerne les fruits et légumes frais, les dispositions de l'article L.443-2 du code de commerce, interdisant toute remise, rabais ou ristourne, s'appliquent.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dossier comprend :

- L'annexe 6 - Demande d'aide signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire
- L'annexe 10 - état récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf
- Lorsque le dossier est présenté par une structure collective, un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, les références cadastrales et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits éligibles, ainsi que ses nom, prénom ou raison sociale et adresse. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf.

2.3.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Tickets de pesée ou bons d'enregistrement ou bons de contrôle à réception ;
- Bons de livraison
- Copie du contrôle de métrologie légale des balances
- Factures de ventes des produits ouvrant droit à l'aide à la commercialisation sur le marché local
- Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.).

Cette liste constitue les éléments a minima à conserver et fournir en cas de contrôle. A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

2.4. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

Extrait du programme POSEI
Les objectifs de l'aide sont : • favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale des produits végétaux, dont les plantes aromatiques, à parfum et médicinales récoltés à Mayotte et des produits transformés localement à partir de matières premières produites à Mayotte. • inciter les producteurs à se regrouper au sein de structures collectives pour mieux répondre à la demande des marchés extérieurs..

2.4.1- Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI
Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur qui commercialise sur les marchés de l'Union européenne continentale les produits dans le cadre de contrats.

On entend par commercialisation une vente de produits avec transfert de propriété. **Le transfert de propriété est effectué entre deux entités autonomes l'une de l'autre, c'est-à-dire non partenaires ni liées entre elles ».**

Sont considérées comme « **entreprises partenaires** » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs « entreprises liées » au sens du paragraphe qui suit, **25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).**

Sont considérées comme « **entreprises liées** » les entreprises qui entretiennent entre elles, l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme « entreprises liées ».

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme « entreprises liées » pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités au sein du même marché ou auprès de marchés contigus. A ce titre est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

Par ailleurs, « la localisation de l'acheteur est appréciée au regard de l'adresse de son établissement principal, qui doit être situé hors de la région de production. L'établissement principal doit

correspondre à l'activité principale de l'entreprise ». L'adresse doit être confirmée par un Kbis de moins de 3 mois. L'établissement principal doit correspondre à l'activité principale de l'entreprise.

2.4.2- Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI
Cette aide couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes relevant des chapitres 6, 7, 8, 9 et 12 de la nomenclature combinée récoltées dans les DOM ainsi que les produits issus de leur transformation locale. La liste des produits éligibles sera précisée par circulaire d'application de l'État membre (annexes 1 et 3). Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés vers les pays tiers. Un contrat écrit doit être conclu entre l'opérateur de la commercialisation, y compris les structures collectives, et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique.

Précision sur les produits éligibles :

Code NC	*Produits*
06	*Plantes vivantes et produits de la floriculture*
07	*Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires*
08	*Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons*
09	*Café, thé, maté et épices*
12	*Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrage*
3301 29 et 3301 90	*Les huiles essentielles d'ylang ylang, et les hydrolats*
0905 *3301 90 90*	*La vanille séchée (noire)* *Les extraits de vanille*

Contrat de commercialisation :
Un contrat de commercialisation est conclu par écrit entre des producteurs individuels ou une structure collective de producteurs organisée, d'une part, et un acheteur établi en métropole, d'autre part.
Un modèle de contrat est présenté en annexe 5.
Le contrat de commercialisation doit avoir pour échéance le 31 décembre de l'année n au plus tard, indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction.

Les quantités éligibles sont celles commercialisées postérieurement à la date de signature du contrat et de ses avenants éventuels.
Les contractants peuvent, par voie d'avenant, modifier les quantités spécifiées initialement dans le contrat ou l'acte d'engagement, ou ajouter de nouveaux produits
Dans le cas d'un contrat pluriannuel, les quantités contractualisées annuelles doivent être précisées sur le contrat.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 1.3.1.

Pour bénéficier de la majoration en cas de partenariat, le contrat de commercialisation doit inclure une clause de partenariat pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans et doit comporter la description des actions de partenariat prévues entre les contractants.

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un but ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

Un partenaire possède plusieurs champs d'action et domaines de compétences. Ses apports peuvent revêtir différentes formes :

- Apports en nature : marchandises en stock, remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, exécution de prestations de services, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.
- Apports technologiques : le partenariat technologique consiste à mobiliser le savoir-faire, le métier de l'entreprise au bénéfice de partenaires culturels ou du monde de la solidarité.
- Apports d'outils de communication : le partenariat peut consister à des actions de publicité et de communication en relation avec la provenance des produits achetés.
- Apports en conseils : conseils stratégiques en gestion d'entreprise, en expertise comptable... suivant les connaissances professionnelles du partenaire.

En cas de rupture des engagements pris au titre d'un contrat de partenariat, l'acheteur ne peut présenter de demande d'aide au titre de la campagne de commercialisation concernée.

2.4.3- Modalités d'attribution des aides

<table>
<tr><th colspan="2">Extrait du programme POSEI</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Contrat passé entre un acheteur et un opérateur local (producteur individuel, opérateur de fabrication ou structure collective)</td><td>10 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination)</td></tr>
<tr><td>+ 3 % de la valeur HT de la production commercialisée, (rendue zone de destination) si contrat sur 3 ans et partenariat</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
</table>

Montant indicatif de l'aide : 15 000 €

Calcul de l'aide

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la valeur de la production commercialisée, rendue zone de destination, au stade du premier port ou aéroport de débarquement stade Coût Assurance Fret (CAF), avant acquittement de droits supplémentaires.

La valeur de la production commercialisée rendue zone de destination se calcule sur la base des produits éligibles à l'aide, à partir des factures de vente hors taxes et de frais de transport hors taxes correspondant à l'acheminement des produits (stade CAF).

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.
Un rapprochement doit être effectué par le bénéficiaire entre le poids douane et le poids facturé par produit éligible à l'aide. Dans le cas où le poids douane serait inférieur au poids facturé, l'aide est calculée sur la base du poids douane.

Les avoirs en quantité et/ou montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Constitution du dossier de demande d'aide :
Le dossier comprend :

- L'annexe 6 - Demande d'aide signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire
- L'annexe 11 - Etat récapitulatif des factures acquittées des produits commercialisés, signé et certifié exact par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf
- L'annexe 12 : Tableau récapitulatif des déclarations en douane. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel)
- Une copie des déclarations en douane (COA)
- Dans le cadre du partenariat, un rapport d'activité des actions entreprises au cours de la campagne, dans lequel doivent être précisés les moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions prévues dans le partenariat ainsi que toute pièce justifiant de sa réalisation (cahier des charges, factures, convention, etc.).
- Une attestation sur l'honneur, du représentant légale de la structure, de sa qualité « d'entreprise autonome » et de l'absence de lien de partenariat ou de liaison au regard des notions d'« entreprise partenaire » ou d'« entreprise liée », au sens de la présente aide
- Un Kbis de moins de 3 mois permettant de confirmer l'adresse de l'établissement principal du bénéficiaire de l'aide, indiquée dans son dossier de demande d'aide.

2.4.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- KBis de l'établissement principal
- Justificatifs de l'existence de locaux et de personnel à l'adresse de l'établissement principal
- Contrats de commercialisation et ses avenants
- Comptabilité générale
- Factures acquittées d'achat
- Factures acquittées de transport
- COA, T2LF
- Attestation de métrologie des balances, fiche d'intervention, tickets de pesée
- Statuts, faisant apparaitre la répartition des droits de vote des actionnaires ou associés et du capital social
- Registre des bénéficiaires effectifs, certifié conforme par son représentant légal, à jour de la campagne concernée
- Statuts des entreprises :
    - dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide détient des droits de vote et/ou est associé ;
    - dans lesquelles le bénéficiaire de l'aide participe à la nomination ou révocation des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
    - sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide bénéficie d'un droit d'exercer une influence dominante.
- Contrat conclu avec les entreprises sur lesquelles le bénéficiaire de l'aide exerce une influence dominante, en vertu dudit contrat, s'il existe
- Contrat de l'accord, conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, en vertu duquel le bénéficiaire de l'aide contrôle seul la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de celle-ci, s'il existe
- Un extrait Kbis détaillé, de moins de 3 mois de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération, objet de la demande, (entreprises partenaires, liées, etc...) ou se situant dans le réseau d'influence de toutes les entreprises ayant un lien direct ou indirect avec l'opération et faisant notamment apparaître l'historique des modifications statutaires et le réseau d'influence de chacune d'entre elles.

Cette liste constitue les éléments *a minima* à conserver et à fournir en cas de contrôle. A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

2.5. AIDE A LA PRODUCTION DE PLANTS SAINS

Extrait du programme POSEI
Il s'agit de favoriser la diffusion de plants sains auprès des producteurs de Mayotte permettant à, la fois de limiter le recours aux intrants chimiques phytosanitaires, de résister aux maladies menaçant la pérennité de certaines productions, de satisfaire la demande des consommateurs locaux sur les marchés les moins bien alimentés par la production locale. Les productions essentiellement concernées sont les agrumes.

2.5.1. Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI
Les bénéficiaires des aides sont les pépiniéristes diffuseurs agréés par la DAAF respectant un cahier des charges de production de plants sains.-Les aides sont versées intégralement aux pépiniéristes sur la base des quantités de plants sains commercialisés auprès des exploitants agricoles arboriculteurs via la signature du contrat de fourniture de matériel végétal avec le bénéficiaire.

Pour la production de plants, les pépiniéristes éligibles sont les pépiniéristes multiplicateurs et diffuseurs ainsi que les pépiniéristes diffuseurs (non multiplicateurs).

Les modalités d'agrément sont précisées dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 relative aux conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

2.5.2. Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI
Les modalités d'agrément des pépiniéristes, la définition du cahier des charges de conduite des vergers adaptés HLB et les conditions de mise en œuvre de diffusion des plants seront également précisées par décision de l'État membre.

Seuls les plants sains sont éligibles à l'aide à la production de plants sains.

Contrat de fourniture de plants

Un contrat de fourniture écrit (voir annexe 5) est conclu entre le pépiniériste agréé et les exploitants agricoles arboriculteurs.
Le contrat doit préciser les quantités de produits prévisionnelles.
Son échéance doit être le 31/12/n au plus tard (indépendamment d'une éventuelle clause de tacite reconduction).
Le cahier des charges de mise en place de verger adapté à la maladie du Huanglongbing devra être proposé par les professionnels ; il est annexé au contrat. Dans le contrat, les exploitants agricoles déclarent avoir pris connaissance de ce cahier des charges et s'engagent à le respecter.

Les contractants peuvent augmenter par voie d'avenant les quantités spécifiées initialement dans le contrat, ou ajouter de nouveaux produits.

Les contrats sont à transmettre selon les modalités définies dans les dispositions générales au point 1.3.1.

2.5.3. Modalités d'attribution des aides

Extrait du programme POSEI					
Les montants de l'aide sont définis comme suit :					
Producteur bénéficiaire	***Producteur contractant***	***Produits***	***Aide unitaire Année 1***	***Aide unitaire Année 2***	***Aide unitaire Année 3***
Pépiniériste diffuseur	Arboriculteur	Plants (agrumes)	1,96 €/plant	2,01 €/plant	2,06 €/plant

Montant indicatif de l'aide : 23 000 €

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dossier comprend :

- Une copie du contrat de fourniture de matériel végétal
- L'annexe 6 - Demande d'aide signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire
- L'annexe 13 - Etat récapitulatif des factures acquittées correspondant à la fourniture de plants sains aux producteurs arboriculteurs, signé en original par le représentant légal de la pépinière et par le producteur
- Copie des factures acquittées

2.5.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Un Kbis
- La comptabilité matière : tous documents permettant d'établir la traçabilité des flux de produits : copie des factures d'achat, bons de livraisons, copie des factures de vente acquittées, factures acquittées de prestation (le cas échéant)
- La comptabilité générale
- Le prévisionnel de récolte pour l'année de campagne contrôlée
- Le cahier des charges
- Les factures de vente
- La liste des clients

Cette liste constitue les éléments a minima à conserver et à fournir en cas de contrôle. A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à sa réalisation.

2.6. AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI

Cette aide a pour objectifs :

- de favoriser la valorisation des productions animales par la transformation locale des produits, en particulier au niveau de structures collectives ;
- de favoriser l'emploi dans le secteur agricole ;
- et d'élargir les débouchés de la production locale sur les marchés.

Une aide de base compense les coûts de fabrication de produits d'abattoir au sens du règlement (CE) n° 852/2004, de produits laitiers ou d'ovoproduits. Son montant est défini par filière.
Des majorations de l'aide de base sont définies selon le niveau de modification du produit initial pour soutenir spécifiquement des filières animales définies localement comme prioritaires.
Des majorations supplémentaires correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales en matière structuration des filières sont applicables à cette aide.

On entend par fabrication les opérations d'élaboration de produits non transformés ou transformés.
On entend par produits d'abattoir les produits issus des opérations d'abattage et d'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine, au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par produits non transformés, les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

On entend par produits laitiers, les produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés au sens du règlement (CE) n° 853/2004.

On entend par ovoproduits les produits issus de la transformation d'œufs.

2.6.1. Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI

Les bénéficiaires de l'aide sont des opérateurs de la fabrication de produits des filières animales.
Sont éligibles à l'aide les demandeurs agréés localement pour leur activité de fabrication.

Les modalités d'agrément sont précisées dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI. L'arrêté préfectoral pris en application de cette instruction technique, précise aussi les conditions d'obtention des majorations.

2.6.2. Conditions d'éligibilité

Extrait du programme POSEI
L'aide de base est accordée pour la fabrication de produits d'abattoir issus d'animaux élevés localement, d'ovoproduits issus d'œufs produits localement et de produits laitiers fabriqués localement à base de lait produit localement. Le demandeur peut prétendre à des majorations correspondant à la déclinaison locale de la politique nationale en faveur de la structuration des filières Une majoration « Structure collective » peut être accordée à une structure collective de fabrication agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral. L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture. Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

2.6.3. Modalités d'attribution des aides

Extrait du programme POSEI		
Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :		
Catégories de produits	Montants d'aide de base	Majorations nationales : Structure collective agréée GIEE
Volailles et lapins	2020 : 1,2 €/kg 2021 : 1,1 €/kg 2022, 2023,2024 : 1,0 €/kg 2025 : 0,9 €/kg à partir de 2026 : 0,8 €/kg	2020 : 2,4 €/kg 2021 : 2,2 €/kg 2022, 2023,2024 : 2,0 €/kg 2025 : 1,8 €/kg à partir de 2026: 1,6 €/kg
Produits laitiers	400€/t	1600 €/t
Œufs	0,06 €/œuf	
L'aide est calculée sur la quantité de matière première utilisée pour les produits laitiers, sur la quantité de carcasse mise en œuvre pour les produits carnés, et sur le nombre d'œufs mis en œuvre. Pour la volaille l'aide est dégressive à partir de 2021 et jusqu'en 2026.		

Montant indicatif de l'aide : 1 499 000 €

Calcul de l'aide :
L'aide est calculée sur la base des quantités éligibles (matières premières pour les produits laitiers ou quantité de carcasse pour les produits carnés ou nombre d'œufs) multipliées par le taux de base puis application des majorations éventuelles.

Le bénéficiaire de l'aide est celui qui fabrique, en propre, ou qui supporte la dépense de la fabrication en prestation.
Tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dossier comprend :

- L'annexe 6 - Demande d'aide signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire
- L'annexe 8 - Etat récapitulatif - aide à la fabrication signé et certifié exact par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf.

2.6.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :

- Les factures de prestation, acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en prestation)
- Les factures d'achat des animaux, des carcasses, ou de lait ou d'œufs acquittées en original (cas où la fabrication est effectuée en propre)
- Les états de production et comptabilité matières de l'atelier de fabrication permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées
- Les bons de pesée à garder
- L'enregistrement et/ou agrément sanitaire de l'atelier de fabrication, le cas échéant
- La comptabilité générale.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

2.7. AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES ANIMALES DE MAYOTTE

Extrait du programme POSEI
Cette aide a pour objectifs : • favoriser la consommation locale des produits issus d'élevages locaux ; • développer la distribution par des structures collectives organisées ; • favoriser la consommation par la restauration hors foyer (publique ou privée) des produits issus d'élevages locaux. Une aide de base compense les coûts de la commercialisation des produits des filières animales. Des majorations de l'aide de base sont définies pour soutenir spécifiquement des filières animales prioritaires. Des majorations correspondant à la mise en œuvre des politiques nationales sont applicables à cette aide. On entend par commercialisation l'acte de mise en vente d'un produit sur le marché.

2.7.1. Bénéficiaires

Extrait du programme POSEI
Les bénéficiaires de l'aide sont des professionnels qui réalisent une opération de commercialisation de produits des filières animales, auprès d'un opérateur agréé (restaurant, GMS, cantine scolaire, etc.). Pour les produits laitiers et ruminants, les bénéficiaires sont les structures collectives agréées GIEE par la DAAF.

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les structures collectives ;
- le lycée agricole, l'EPN;
- les fabricants.

Le bénéficiaire est celui qui réalise une opération de commercialisation de produits des filières animales dont il est propriétaire, auprès d'un opérateur-acheteur agréé.

Les modalités d'agrément des demandeurs d'aides sont précisées dans l'instruction technique DGPE/2022-489 du 22/06/22 portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI. L'arrêté préfectoral pris en application de cette instruction technique, précise aussi les conditions d'obtention des majorations.

2.7.2. Conditions d'éligibilités

Extrait du programme POSEI
Sont éligibles les animaux et produits animaux achetés localement et appartenant aux filières bovins, ovins, caprins, poules pondeuses, œufs, volailles de chair et lapins. Une majoration « Structure collective » peut être accordée à une structure collective de commercialisation agréée dans le secteur concerné. Les conditions d'agrément au titre de la majoration « structure collective » sont précisées par arrêté préfectoral. L'agrément GIEE peut être sollicité par les structures collectives conformément à la procédure de reconnaissance (par appel à projet) précisée dans l'instruction technique du ministère de

l'agriculture. Une majoration « Produisons autrement » peut être accordée pour le volet production au demandeur qui adhère à une démarche de certification ou de qualification ou qui est membre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) agréé par arrêté préfectoral. Pour l'aide à la commercialisation, le volet "Produisons Autrement" porte uniquement sur les œufs issus d'élevage hors batterie. Cette majoration est dégressive sur les 4 années de mise en place de la démarche. La dégressivité du soutien est explicitée pour chaque production. Une majoration « Restauration hors foyer » peut être accordée au demandeur qui commercialise des produits vers des structures de restauration agréées localement. Des majorations pour les filières bovins, bubalins et petits ruminants viendront progressivement compléter cette aide, notamment après la mise en place d'abattoirs.

2.7.3. Modalités d'attribution des aides

<table>
<tr><td colspan="3">Extrait du programme POSEI</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les montants d'aides de base et de majorations sont définis comme suit :</td></tr>
<tr><td>Catégories de produits</td><td>Montants d'aide de base</td><td>Majorations</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Œufs</td><td rowspan="3">0,01 €/unité</td><td>Structure collective agréée GIEE
0,02 €/unité</td></tr>
<tr><td>Restauration hors foyer
0,013 €/unité</td></tr>
<tr><td>Produisons autrement* - Œuf d'élevage hors batterie
2024 : 0,04 €/unité
2025 : 0,03 €/unité
2026 : 0,02 €/unité
2027 : 0,01 €/unité
à partir de 2028 : plus de majoration</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Volailles</td><td rowspan="2">2021 : 0,45 €/kg de carcasse
2022,2023,2024 : 0,40 €/kg de carcasse
2025 : 0,35 €/kg de carcasse
A partir de 2026 : 0,30 €/kg de carcasse</td><td>Structure collective agréée GIEE
2021 : 1,83 €/kg
2022,2023,2024 : 1,65 €/kg carcasse
2025 : 1,48 €/kg carcasse
A partir de 2026 : 1,30 €/kg carcasse</td></tr>
<tr><td>Restauration hors foyer
1,20 €/kg</td></tr>
<tr><td>Lapins</td><td>0,5 €/kg de carcasse</td><td>Structure collective agréée GIEE
2 €/kg</td></tr>
<tr><td>Produits laitiers</td><td colspan="2">Structure collective agréée GIEE
1 €/kg</td></tr>
<tr><td>Denrées alimentaires à base de bovins</td><td>Restauration hors foyer
0,10 €/ kg</td><td>N/A</td></tr>
<tr><td colspan="3">Pour la volaille, l'aide à la commercialisation fait l'objet d'une dégressivité à compter de 2021.</td></tr>
</table>

Montant indicatif de l'aide : 1 396 000 €

Calcul de l'aide :
L'aide est calculée sur la base des quantités éligibles multipliées par le taux de base puis application des majorations éventuelles.
Les majorations sont cumulables entre elles.

Les produits animaux transformés sont éligibles à l'aide. Les quantités de produits animaux mis en œuvre (poids net en kg carcasse) permettent de calculer l'aide. La quantité de matière demandée à l'aide pourra être justifiée par le coefficient de transformation utilisé dans la recette.

Chaque « année » de « produisons autrement » est relative à une année civile.

Tous les produits doivent être pesés. La balance de pesée doit faire l'objet d'un agrément annuel par les autorités compétentes.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dossier comprend :

- L'annexe 6 - Demande d'aide signée et certifiée exacte par le représentant légal de la structure éligible bénéficiaire
- L'annexe 10 - Etat récapitulatif, établi par le bénéficiaire signé et certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure éligible. Cette annexe doit être présentée sous format tableur (Excel) et en version pdf.
  NB : le justificatif pour « produisons autrement » est l'agrément GIEE de la structure dans lequel la production objet de la majoration est mentionnée.

2.7.4- Justificatifs à conserver sur place ou à fournir en cas de contrôle approfondi

Les justificatifs suivants sont à conserver sur place et à fournir sur demande en cas de contrôle :
- Une copie des factures de vente
- La comptabilité bénéficiaire, tenue à jour selon les obligations réglementaires
- La comptabilité matières bénéficiaire, permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes ou des œufs commercialisés.

Cette liste constitue les éléments minima à conserver et à fournir en cas de contrôle.
A noter qu'en cas de contrôle, il peut être demandé tout autre document nécessaire à leur réalisation.

ANNEXES A LA DECISION TECHNIQUE

Annexe 1 : Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles à l'aide de base.

Annexe 2 : Aide à la fabrication des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles aux majorations « filières spécifiques ».

Annexe 3 : Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles à l'aide de base.

Annexe 4 : Aide à la commercialisation des produits des filières végétales de Mayotte - Produits éligibles aux majorations « filières spécifiques.

Annexe 5 : Contrat de commercialisation pour les filières végétales.

Annexe 6 : Demande d'aide.

Annexe 7 : Etat récapitulatif des dépenses engagées pour les aides à la promotion.

Annexe 8 : Etat récapitulatif pour les aides à la fabrication (hors filières végétales cat C).

Annexe 9: Etat récapitulatif pour les aides à la fabrication - Filières végétales cat. C.

Annexe 10 : Etat récapitulatif pour les aides à la commercialisation - Filières animales et végétales

Annexe 11 : Etat récapitulatif pour les aides à la commercialisation hors région de production.

Annexe 12 : Etat récapitulatif des documents douaniers – Aide à la commercialisation hors région de production.

Annexe 13 : Etat récapitulatif des factures acquittées par producteur – aide à la production de plants.

ANNEXE 1 : AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE - PRODUITS ELIGIBLES A L'AIDE DE BASE

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7 et 8**	
	Tomates à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3ème gamme) prêts à être consommés (4ème gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0801
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0807
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3ème gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits	0813

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 21	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	1901
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12**	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi;	0909

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	baies de genièvre	
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudre d'épices	0910
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles**	
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	23 09

ANNEXE 2 : AIDE A LA FABRICATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE - PRODUITS ELIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIERES SPECIFIQUES »

Catégories	Désignation des produits - 2014-2016	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant au chapitre NC 8**	
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	0803
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant au chapitre NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33, y compris les produits à base d'huiles essentielles**	
	Vanille (noire transformée uniquement)	0905
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304
C	**Aliments prêts à l'emploi pour animaux d'élevage et autres animaux, appartenant au chapitre NC 23**	
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309

ANNEXE 3 : AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIERES VEGETALES DE MAYOTTE - PRODUITS ELIGIBLES A L'AIDE DE BASE

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés ou transformés, appartenant aux chapitres NC 6, 7, 8 et 12**	
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	0601
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (dont Fleurs d'Ylang Ylang)	0603
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0703
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	0707
	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (dont embrevade, pois...)	0708
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0709
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3ème gamme) prêts à être consommés (4ème gamme)	0710
	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	0711
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	0713
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	0714
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être	0801

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	consommés (4ème gamme)	
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0803
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0804
	Agrumes, frais ou secs, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0805
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	0807
	Autres fruits frais, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0810
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3ème gamme)	0811
	Fruits séchés autres que ceux des numéros 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	0813
	Coprah	1203
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	1212
	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1213
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	1214
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 17 à 22	
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1701
	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao	1901

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n os 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2001
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	2002
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	2008
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	2103
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	2104
B	**Produits transformés, appartenant au chapitre NC 33 et 34, y compris les produits à base d'huiles essentielles** **Produits transformés ou non, appartenant aux chapitres NC 9 et 12**	
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	0901
	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	0904
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905
	Cannelle et fleurs de cannelier	0906
	Girofles (antofles, clous et griffes)	0907
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	0908
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	0909
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices, poudres d'épices	0910

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	1211
	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles de massage, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenue par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (pour l'ylang uniquement Extra S, Extra et première catégorie éligibles)	3301
	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, les huiles de massage, des types utilisés pour la fabrication de boissons	3302
	Parfums et eaux de toilette	3303
	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	3401
	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	3402

ANNEXE 4 : AIDE À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES FILIÈRES VÉGÉTALES DE MAYOTTE - PRODUITS ÉLIGIBLES AUX MAJORATIONS « FILIÈRES SPÉCIFIQUES »

Catégories	Désignation des produits	Codes NC
A	**Produits du règne végétal non transformés, appartenant aux chapitres NC 7, 8**	
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0702
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	0704
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0705
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	0706
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, surgelés (3ème gamme), prêts à être consommés (4ème gamme)	0710
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches, épluchés et/ou débités en morceaux et/ou râpés, prêts à être consommés (4ème gamme)	0803
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même débités en morceaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, surgelés (3ème gamme)	0811
	Produits des industries agro-alimentaires, boissons, appartenant aux chapitres NC 20	
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2007
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2009
B	**Produits transformés ou non, appartenant au chapitre NC 9**	
	Vanille (verte et noire transformée uniquement)	0905

ANNEXE 5 : Exemple de contrat

Contrat de commercialisation (aide à la commercialisation des produits des filières végétales et aide à la commercialisation hors région de production)
Contrat de fourniture (aide à la production de plants sains)

Remarque importante : cet exemple peut être adapté autant que de besoin par les contractants. Pour la bonne gestion du dispositif d'aide, le contrat doit comporter à minima les informations ci-dessous et être rédigé en conformité avec le code de commerce, et en particulier les articles L441-6 et 8 et avec l'article 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

ENTRE	LE BENEFICIAIRE	ET	LE CO-CONTRACTANT
Raison sociale ou nom et prénom			
Numéro SIRET			
Adresse			
Commune et code postal			
Téléphone et télécopie			
Adresse électronique			

Article 1 : Durée du contrat

Ce contrat de commercialisation est conclu pour une période de xx mois, du xx/xx/xxxx au 31/12/xxxx.

Article 2 : Objet du contrat

Catégorie	Produit	Quantités prévisionnelles (préciser l'unité)	Prix moyen	Période de livraison
	TOTAL			

Article 3 : Conditions d'agréage et de paiement

Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par l'opérateur.

L'agréage de la marchandise est fait par l'opérateur et toute marchandise retournée sera déduite de la quantité éligible à l'aide.

Article 4 : Conditionnement et modalités de transport

Préciser clairement les conditions de vente des produits en terme de conditionnement, le contractant qui supporte le coût du transport et les obligations de chacun des contractants.

Article 4 bis : Définition du partenariat si nécessaire UNIQUEMENT POUR LES AIDES A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION

Article 5 : Modalités de paiement

A fixer par les contractants

Article 6 : Modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture

A fixer par les contractants

Fait à Le

Lu et approuvé Lu approuvé

(Nom, qualité du signataire, signature et cachet) (Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE 6

Formulaire de demande d'aide

BENEFICIAIRE

NOM / RAISON SOCIALE :	
SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	
VILLE :	

CONTACT

NOM :	
PRENOM :	
FONCTION :	
TEL :	
EMAIL :	

CAMPAGNE POSEI

ANNEE (renseigner l'année) :	
NATURE DE PAIEMENT :	1er SEMESTRE
(rayer la (les) mentions inutiles)	2e SEMESTRE
	ANNUEL

RIB

Nom de la banque :	
IBAN :	
BIC :	

Type de d'aide demandée	Quantité demandée (t)	Taux d'aide de base (€/t ou €/MU)	Majorations filières spécifiques (€/t ou €/MU)	Majorations nationales (€/t ou €/MU)	Montant total de l'aide demandée (€)
TOTAL GENERAL DE LA DEMANDE	0,0000				0,00

ENGAGEMENTS

En tant que représentant légal

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du programme et de la décision en vigueur pour la campagne de commercialisation considérée.

Je m'engage à ne présenter à l'aide que des produits récoltés localement, à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification de ces engagements.

Je m'engage à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires. Les bénéficiaires finaux le sont aussi.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA.

Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de

J'ai bien pris connaissance des obligations et m'engage à les respecter

DATE

SIGNATURE

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

La signature de la demande d'aide emporte certification de l'exactitude de l'ensemble des informations figurant dans les états annexes prévus par la décision technique et fournis à l'appui de la présente demande.

ANNEXE 7 - Récapitulatif des dépenses
Aide à la promotion des filières animales et végétales

Nom de la structure éligible :
Numéros Pacage et SIRET :
Adresse :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction : Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Action	Nom du prestataire ou du fournisseur	Nature du bien ou du service	N° facture	Date facture	Montant facturé HT en €	Montant facturé TTC en €	Date de l'acquittement	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement
			TOTAL FACTURE		**0,00**	**0,00**			**0,00**

ANNEXE 8 - Récapitulatif des dépenses
Aide à la fabrication (hors vegetal cat c)

Période de fabrication : du ... au ...
Nom du bénéficiaire :
Numéro SIRET du bénéficiaire :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Nom du fournisseur des carcasses ou de la matière première :
N° SIRET :

Dans le cas où la fabrication est effectuée en prestation de service
Dénomination sociale du prestataire :
Adresse du prestataire:
N° SIRET:

Consignes de rédaction :
Les produits éligibles à l'aide de base fabriqués localement à base de produits locaux sont listés à l'annexe 1.
Les produits éligibles aux majorations « filières spécifiques » sont listées à l'annexe 2.
Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
On entend par catégorie de produit la mention : A ou B
Les avoirs en quantité sont à déduire des quantités fabriqués acquittés.

En cas de facturation au fournisseur ou à l'adhérent		Informations obligatoires												En cas de prestations		
Date facture matière première	N° facture matière première	Matière première	Quantité utilisée (t)	Produits fabriqués	Quantité fabriquée (t)	Date de la fabrication	Catégorie concernée	Taux d'aide de base	Taux des majorations filières spécifiques	Taux des majorations GIEE	Taux des majorations contraintes particulières	Taux des majorations produisons autrement	**Total montant aide demandée**	N° de facture prestation	Date facture de prestation	Date Acquittement facture
													0,00			
													0,00			
													0,00			
													0,00			
													0,00			
													0,00			
													0,00			
		Total	**0,0000**		**0,0000**								**0,00**			

ANNEXE 9 - Récapitulatif des dépenses
Aide à la fabrication - Végétaux catégorie C

Période de fabrication : du ... au ...
Numéro SIRET du bénéficiaire :
Adresse:

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles à l'aide de base fabriqués localement à base de produits locaux sont listés à l'annexe 1.
	Les produits éligibles aux majorations « filières spécifiques » sont listées à l'annexe 2.
	Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes.
	Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
	Les avoirs en quantité sont à déduire des quantités fabriqués acquittés.

ETAT DE LIQUIDATION N°1 = CONTROLES DE MATIERES PREMIERES ET CALCUL DES QUANTITES DOSEES

Produits	Fournisseurs	Date facture	n° de facture	Origine	Quantités factures - RSA (t) a	Quantités facturées - hors RSA (t) b	Total quantité facturée a+b	Variations stocks (t) c	quantités dosées RSA d	Quantité dosée hors RSA e
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
							0,0000			
TOTAL					**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**

total des produits dosés 0,0000 =Somme de d+ somme de e
% MFPA #DIV/0! = e / total des produits dosés

ETAT 2 : CONTRÔLE DES QUANTITES FABRIQUEES

Produis finis	Quantité fabriquée (tonnes) e	% MFPA f	Quantité retenue (t) e x f = g	Taux d'aide (tonnes) h	Montant de l'aide g x h
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
			0,0000		0,00
TOTAL	**0,0000**		**0,0000**		**0,00**

ANNEXE 10 - Récapitulatif des dépenses
Aide à la commercialisation des filières animales et végétales

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
SIRET bénéficiaire :
Adresse :

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :
Les produits éligibles à l'aide de base sont listés à l'annexe 3.
Les produits éligibles aux majorations « filières spécifiques » sont listées à l'annexe 4.
Chaque ligne de saisie doit correspondre à un produit par facture exprimé en tonnes.
Ajouter autant de lignes que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
Les avoirs en quantité sont à déduire des quantités commercialisées acquittés.

Natures des produits commercialisés	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Nom client ~~(Opérateur agréé DAAF)~~	SIRET Client	Nature client (GMS, cantine, RHF	Quantité facturée (unité à préciser)	Quantités demandées à l'aide	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Produits transformés : Poids net mis en œuvre (kgou kg carc)	Aide de base (€)	Majorations spécifiques (€)	Majoration nationales (€)	Montant total aide demandée (€)
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
														0,00
Total						**0,0000**	**0,0000**	**0,00**	**0,00**	**0,0000**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

ANNEXE 11 - Récapitulatif des dépenses
Aide à la commercialisation hors région de production

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :
Adresse :
SIRET:

Signature de l'expert-comptable ou du commissaire au compte
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :

Les produits éligibles correspondent aux produits listés dans la décision technique
Chaque ligne de saisie doit être ventilée à un produit par facture exprimé en tonnes, y compris les quantités douanières.
Ajouter des lignes autant que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.
On entend par quantités commercialisées des quantités ayant fait l'objet d'une facture acquittée avant la date de dépôt à l'ODEADOM.
Les avoirs en quantité et/ou en montant sont à déduire des quantités commercialisées et des montants acquittés.

Zone grisée = NE PAS COMPLETER- ZONE RESERVEE ODEADOM

																EN CAS DE FRET - COMPLETER LES COLONNES SUIVANTES UNIQUEMENT						
Contrat	Code produit	Produits éligibles	Campagne	Période	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Quantité facturée (t)	Quantité document douanier (t)	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Montant du fret HT(€)	Montant total valeur production commercialisée rendue zone de destination (€)	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Date de l'acquittement	N° facture ou avoir	Date facture ou avoir	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	Moyen de l'acquittement	Montant de l'acquittement	Date de l'acquittement
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
											0,00	0,00											
							0,0000	0,0000	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00				0,00	0,00		0,00	

ANNEXE 12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DOUANIERS (Aide HRP)

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du contractant :

Référence du COA	Date	Produit	Nbre de colis	Quantité brute	Quantité nette
TOTAL			**0**	**0,00**	**0,00**

ANNEXE 13 - Récapitulatif des dépenses
Aide à la production de plants

Campagne :
Nom du bénéficiaire :
Nom du producteur arboriculteur :
Adresse producteur arboriculteur :
SIRET:

Signature de l'arboriculteur
Certifié exact
Date
Nombre de pages du document

Consignes de rédaction :	Les produits éligibles correspondent aux produits listés dans la décision technique Chaque ligne de saisie doit être ventilée à un produit par facture exprimé en tonnes, y compris les quantités douanières. Les avoirs en quantité sont à déduire des quantités produites acquittés. Ajouter des lignes autant que nécessaire. La ligne total doit impérativement être renseignée.

Produits éligibles	Date facture ou avoir	n° facture ou avoir	Quantité facturée (t ou nbre de plants)	Quantité avoir (t ou nbre de plants)	Montant facture/avoir (€ HT)	Montant facture/avoir (€ TTC)	date acquittement	Moyen	Montant (€)
Total			0,0000	0,0000	0,00	0,00			0,00